



**PRÉFÈTE  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau  
et milieux aquatiques**

**Arrêté préfectoral n° 40-2020-00495 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'entretien pluriannuel d'un bassin dessableur et l'opération ponctuelle d'entretien d'un tronçon du ruisseau de l'Escloupé, sur la commune de Saint-Sever**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour amont, approuvé le 19 mars 2015 ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 décembre 2020, présenté par la commune de Saint-Sever représentée par Monsieur Arnaud TAUZIN, et relatif à l'entretien pluriannuel d'un bassin dessableur et l'opération ponctuelle d'entretien d'un tronçon du ruisseau de l'Escloupé

**VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, en date du 06 janvier 2021 ;

**VU** l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** l'état d'ensablement du ruisseau de l'Escloupé et sa perte de capacité en eau sur le secteur en amont de la plaine des sports ;

**CONSIDÉRANT** le risque d'inondation par ruissellement sur le secteur de la plaine des sports ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de restaurer l'écoulement du ruisseau de l'Escloupé en amont du pont de la Pachère ;

**CONSIDÉRANT** le rôle du bassin dessableur appartenant à la commune de Saint-Sever dans le stockage d'une partie des sédiments provenant du ruisseau de l'Escloupé et permettant de réduire son ensablement ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'entretenir à intervalles réguliers le bassin dessableur afin de conserver sa capacité de fonctionnement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 – Bénéficiaire**

Le titulaire du présent arrêté, ci-dessous nommé le bénéficiaire, est la commune de Saint-Sever, propriétaire du bassin dessableur, domiciliée rue de l'hôtel de ville – BP 90027 – 40500 SAINT-SEVER.

**Article 2 – Prescriptions générales**

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés ci-dessous et annexés au présent document :

- rubrique 3.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement : arrêté du 28 novembre 2007 ;
- rubrique 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement : arrêté du 30 septembre 2014 ;
- rubrique 3.2.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement : arrêté du 30 mai 2008.

**Article 3 – Caractéristiques des travaux**

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande.

- 1° Restauration de l'écoulement dans le ruisseau de l'Escloupé

Une opération d'entretien visant à restaurer l'écoulement du ruisseau de l'Escloupé est menée sur un tronçon de 124 mètres linéaires entre le bassin dessableur et le pont de la Pachère. La quantité de sédiments extraite est estimée à 138 m<sup>3</sup>. Le présent arrêté n'autorise pas l'extraction pluriannuelle de sédiments dans le lit mineur de l'Escloupé en dehors de l'opération susmentionnée. En cas de besoin, le pétitionnaire dépose un nouveau dossier réglementaire visant à obtenir l'autorisation d'intervenir dans le cours d'eau.

- 2° Entretien pluriannuel du bassin dessableur

L'ouvrage existant, d'une longueur de 12 mètres linéaires et d'une surface d'environ 91 m<sup>2</sup>, est situé en rive gauche du ruisseau de l'Escloupé entre les parcelles AI0008 et AI0029.

L'ouvrage fait l'objet d'un entretien pluriannuel visant à restaurer sa capacité par l'extraction progressive des sédiments qui le comblent et dans la limite de 2 000 m<sup>3</sup>/an. La première opération d'extraction est estimée à 182 m<sup>3</sup>.

**Article 4 – Durée de l'autorisation**

L'opération de restauration de l'écoulement dans le ruisseau de l'Escloupé est réalisée dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les opérations d'entretien pluriannuel du bassin dessableur sont autorisées pendant 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 5 – Prescriptions spécifiques**

Les sédiments sont extraits à l'aide d'une pelle mécanique adaptée, sur zone exondée.

Sauf dispositions contraires, les sédiments extraits sont restitués à l'Adour en rive droite, en aval du seuil de Péré et conformément au dossier de demande.

Les travaux d'entretien du bassin dessableur ne modifient pas le tracé du lit mineur, le profil en long et le profil en travers du ruisseau de l'Escloupé.

## **Article 6 – Périodes et conditions d'intervention**

En dehors de l'opération de restauration de l'écoulement du ruisseau de l'Escloupé et de remise en service du bassin dessableur, l'entretien pluriannuel du bassin est réalisé en période d'étiage, entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 octobre.

Toute modification de la période d'intervention fait l'objet au préalable d'un accord écrit par le service en charge de la police de l'eau.

Pour chaque opération d'entretien sur le bassin dessableur, le bénéficiaire informe le service police de l'eau et des milieux aquatiques ([ddtm-spema@landes.gouv.fr](mailto:ddtm-spema@landes.gouv.fr)) de la date de début des travaux sous un délai préalable de 15 jours.

Le bénéficiaire communique à cette occasion les éléments écrits suivants :

- le niveau de comblement du bassin dessableur et du ruisseau de l'Escloupé ;
- l'estimation du volume et de la profondeur de sédiments à extraire ;
- l'évolution de la morphologie du bassin dessableur depuis la dernière intervention et en fonction des événements hydrologiques ;
- l'ensemble des dispositions prises pendant le chantier afin de limiter l'impact des travaux sur l'environnement ;
- tout document graphique permettant d'apprécier l'état de l'ouvrage et l'ensablement du ruisseau de l'Escloupé.

## **Article 7 – Compte-rendu des opérations d'entretien et suivi de l'ouvrage**

À l'issue de chaque opération d'entretien du bassin dessableur, le bénéficiaire transmet au service police de l'eau et des milieux aquatiques ([ddtm-spema@landes.gouv.fr](mailto:ddtm-spema@landes.gouv.fr)) un compte-rendu décrivant :

- le volume de sédiments effectivement extrait et sa destination ;
- la morphologie du bassin après travaux : surface et cotes ;
- tout document graphique permettant d'apprécier l'état de l'ouvrage après travaux.

Le bénéficiaire assure un suivi régulier de l'ouvrage visant à alimenter le retour d'expérience sur les opérations d'entretien afin d'ajuster la gestion pluriannuelle de l'ouvrage. Ce suivi alimente également la réflexion menée sur l'hydrologie et des phénomènes de transport solide à l'échelle du bassin versant de l'Escloupé.

## **Article 8 – Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le maître d'ouvrage est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 9 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 - Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Saint-Sever ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE «Adour amont »

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

## **Article 11 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet et l'affichage en mairie prévu au R.181-44 du code de l'environnement,
- par le permissionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "télé recours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation. Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception pour y répondre, à défaut la réponse est réputée négative.

## Article 12 - Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,  
M. le maire de la commune de Saint-Sever,  
M. la directrice départementale des territoires et de la mer du département des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le

**04 FEV. 2021**

Le secrétaire général



Loïc GROSSE

